

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

---

*Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **BACTIFERT***

*de la société* DELBON

*enregistrée sous le* n°2023-1275

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 21 février 2024,*

*Considérant que les éléments déposés par la société DELBON attestent que le produit BACTIFERT a été légalement mis sur le marché en Allemagne, en tant que matière fertilisante,*

*Considérant que les informations fournies sont insuffisantes pour démontrer l'absence de production de métabolites secondaires potentiellement toxiques par *Pseudomonas putida* et *Bacillus megaterium* et qu'il n'est en conséquence pas possible d'estimer le risque pour le consommateur pour les cultures destinées à l'alimentation humaine,*

*Considérant que *Pseudomonas putida* est une bactérie endophyte, qu'aucune donnée sur sa capacité à coloniser les plantes n'a été soumise et qu'il n'est en conséquence pas possible d'exclure une exposition du consommateur pour les cultures destinées à l'alimentation humaine,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

| Informations générales |  |
|------------------------|--|
| Nom du produit         | BACTIFERT  |
| Type de produit        | Produit de référence   |
| Catégorie du produit   | Produit simple   |
| Titulaire              | DELBON<br>62 rue Michelet<br>13990 FONTVIEILLE<br>France   |
| Classe - Type          | Préparation bactérienne - Poudre mouillable à base de <i>Pseudomonas putida</i> souche LMG S-32917, <i>Bacillus megaterium</i> souche LMG 23147 et <i>Azospirillum brasilense</i> souche LMG 13127 |
| Etat physique          | Solide   |
| Numéro d'intrant       | 311-2023.01  |
| Numéro d'AMM           | 1240131  |

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 14/03/2024

DocuSigned by:  
  
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

| Teneurs garanties retenues (sur produit brut)   |                         |
|---|-------------------------|
| Paramètres déclarables                          | Teneur                  |
| <i>Pseudomonas putida</i> souche LMG S-32917    | Minimum $1.10^7$ ufc*/g |
| <i>Bacillus megaterium</i> souche LMG 23147     | Minimum $1.10^8$ ufc*/g |
| <i>Azospirillum brasilense</i> souche LMG 13127 | Minimum $1.10^7$ ufc*/g |

\*ufc = unités formant colonies

| Classification du produit   |
|---|
| La classification retenue est la suivante :   |
| Sans classement.  |
| Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.   |
| <b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b> |



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Liste des cultures autorisées

### Utilisation comme matière fertilisante seule

| Cultures   | Dose maximale par apport | Nombre maximal d'apports | Mode d'apport  | Epoques d'apport / Stades d'application                  |
|--|--------------------------|--------------------------|--|--|
| Cultures non destinées à l'alimentation humaine                      | 2 kg/ha                  | 1/an                     | Traitement des semences  | Au semis   |
| Cultures en gestion extensive non destinées à l'alimentation humaine | 2 kg/ha                  | 3/an                     | Epannage, pulvérisation à la surface du sol, ferti-irrigation, goutte à goutte | Lors de la préparation du sol, au semis, à la plantation |
| Cultures ornementales  | 2 kg/ha                  | 3/an                     |  |  |
| Gazons, espaces verts, terrains de sport                             | 5 kg/ha                  | 4/an                     |  |  |



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



| <b>Liste des cultures refusées</b>                               |  |                                 |  |  |
|--|--|---------------------------------|--|--|
| <b><u>Utilisation comme matière fertilisante seule</u></b>       |  |                                 |  |  |
| <b>Cultures</b>  | <b>Dose maximale d'emploi</b>  | <b>Nombre maximal d'apports</b> | <b>Modes d'apport</b>  | <b>Epoques d'apport / stades d'application</b>           |
| Cultures destinées à l'alimentation humaine                      | 2 kg/ha  | 1/an                            | Traitement de semences   | Au semis   |
|  | <b>Motivation du refus :</b><br>La culture est refusée au motif qu'un risque pour le consommateur dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu pour les cultures destinées à l'alimentation humaine. |                                 |  |  |
| Cultures en gestion extensive destinées à l'alimentation humaine | 2 kg/ha  | 3/an                            | Epandage, pulvérisation à la surface du sol, ferti-irrigation, goutte à goutte | Lors de la préparation du sol, au semis, à la plantation |
|  | <b>Motivation du refus :</b><br>La culture est refusée au motif qu'un risque pour le consommateur dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu pour les cultures destinées à l'alimentation humaine. |                                 |  |  |
| Pomme de terre et betterave                                      | 2 kg/ha  | 3/an                            | Epandage, pulvérisation à la surface du sol, ferti-irrigation, goutte à goutte | Lors de la préparation du sol, au semis, à la plantation |
|  | <b>Motivation du refus :</b><br>La culture est refusée au motif qu'un risque pour le consommateur dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu pour les cultures destinées à l'alimentation humaine. |                                 |  |  |
| Carotte  | 2 kg/ha  | 3/an                            | Epandage, pulvérisation à la surface du sol, ferti-irrigation, goutte à goutte | Lors de la préparation du sol, au semis, à la plantation |
|  | <b>Motivation du refus :</b><br>La culture est refusée au motif qu'un risque pour le consommateur dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu pour les cultures destinées à l'alimentation humaine. |                                 |  |  |



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des cultures refusées

### Utilisation comme matière fertilisante seule

| Cultures                             | Dose maximale d'emploi   | Nombre maximal d'apports | Modes d'apport   | Epoques d'apport / stades d'application                          |
|--------------------------------------|--|--------------------------|--|--|
| Céréales, protéagineux et oléagineux | 2 kg/ha  | 3/an                     | Epandage, pulvérisation à la surface du sol, ferti-irrigation, goutte à goutte | Lors de la préparation du sol, au semis, à la plantation         |
|                                      | <b>Motivation du refus :</b><br>La culture est refusée au motif qu'un risque pour le consommateur dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu pour les cultures destinées à l'alimentation humaine. |                          |  |  |
| Cultures légumières                  | 2 kg/ha  | 3/an                     | Epandage, pulvérisation à la surface du sol, ferti-irrigation, goutte à goutte | Lors de la préparation du sol, au semis, à la plantation         |
|                                      | <b>Motivation du refus :</b><br>La culture est refusée au motif qu'un risque pour le consommateur dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu pour les cultures destinées à l'alimentation humaine. |                          |  |  |
| Arboriculture fruitière et vigne     | 2 kg/ha  | 3/an                     | Epandage, pulvérisation à la surface du sol, ferti-irrigation, goutte à goutte | A la plantation, à la transplantation et à la reprise végétative |
|                                      | <b>Motivation du refus :</b><br>La culture est refusée au motif qu'un risque pour le consommateur dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu pour les cultures destinées à l'alimentation humaine. |                          |  |  |



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'équipements de protection individuelle (EPI) requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

## Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Contient *Pseudomonas putida*, *Bacillus megaterium* et *Azospirillum brasilense*. Les microorganismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**